

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: (24): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Maintien ou abolition des shrapnels
Autor: Perrot, L. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347498>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

à fr. 90	fr. 279,000 —
dont à la charge de la Confédération	» 209,250 —
	fr. 69,750 —

Pour terminer nous croyons devoir insister sur le fait que le projet de loi renvoie au règlement à promulguer par le Conseil fédéral, la fixation de l'ordonnance, comme cela a eu lieu pour l'armement de l'infanterie. Il étend aussi cette disposition aux armes blanches et cela dans l'intention de prescrire à l'avenir le sabre-scie au lieu du sabre français d'infanterie pour les recrues canonniers des batteries de campagne et d'arriver par là à l'uniformité avec le soldat de parc.

Veuillez agréer, Tit., l'assurance de notre considération très distinguée.

Berne, le 23 octobre 1868.

An nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :

Dr J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

MAINTIEN OU ABOLITION DES SHRAPNELS.

Les shrapnels tels qu'ils existent aujourd'hui ne sont pas des projectiles pour l'artillerie de campagne.

Leur emploi est fort compliqué; le rapport à établir entre la hausse et la durée à un moment donné est parfois difficile à trouver, même dans les cas où le télégraphe placé au but indique à un pas près l'intervalle et la hauteur d'éclat.

L'observation des coups depuis la batterie est souvent impossible, preuve en est l'emploi que nous faisons du télégraphe.

Contre un but fixe et immobile le tir à shrapnels demande une grande habitude, qu'adviendra-t-il s'il s'agit d'un but changeant de position?

Le tir à shrapnels se fait lentement, *il doit se faire ainsi*, car tirer vite avec le shrapnel signifie ne pas bien tirer.

On peut cependant du plus au moins remédier à ces inconvénients; mais il est un défaut auquel l'instruction ne remédiera jamais: le shrapnel est un projectile *défensif*, un projectile *exceptionnel* pour l'artillerie; or, l'artillerie étant aussi bien une arme offensive que défensive, ne doit pas être pourvue de projectiles favorisant l'un de ces emplois au détriment de l'autre.

Le shrapnel est un projectile exceptionnel qui *peut ne pas être employé* pendant toute la durée d'une campagne; or, c'est un grave in-

convénient d'avoir pour le 4 liv. nouvelle ordonnance, par exemple, environ un quart de projectiles exceptionnels.

Le champ de bataille, pas plus que l'artillerie comme arme tactique, ne réclame ce projectile. On sait bien que l'effet de l'artillerie dépend avant et par dessus tout « de la distance à laquelle elle prend position, de la position *tactique* qu'elle choisit, du moment où elle se porte en position, où elle ouvre son feu et du but contre lequel elle dirige ses coups. » Ne portons pas aux nues tel projectile, mais cherchons à développer l'esprit de l'artillerie qui seul peut faire des exploits.

Si nos fusées étaient bonnes, ceux qui tiennent au maintien du shrapnel auraient un bon argument de plus en leur faveur; mais ce n'est pas le cas, puisque nous ne cessons de chercher une fusée répondant mieux aux exigences du tir. Or, si en temps de paix nos fusées, qui n'ont pas de longs transports à supporter, sont défectueuses, que deviendront-elles en campagne!

Il est des cas où le shrapnel produit des effets terribles (sur la place d'exercice), mais il en est d'autres aussi où il décourage même ses anciens protecteurs.

Peu m'importe comme commandant de batterie que telle ou telle batterie ait dans tel cas obtenu tel résultat favorable avec le shrapnel, je vois ce que j'ai obtenu aujourd'hui et si les résultats sont mauvais je ne me console pas en prenant la moyenne des résultats obtenus par d'autres batteries..... Je perds confiance dans ce projectile.

Le plus grand défaut du shrapnel est donc d'être un projectile de circonstance, d'occasion, de défense. N'y aurait-il pas moyen de le conserver et de lui enlever cependant cet inconvénient?

Le shrapnel est, comme on l'a toujours dit, un coup à mitraille portant à des distances plus grandes que la mitraille; or, en introduisant pour nos shrapnels de 4 liv., par exemple, soit pour nos canons de bataille proprement dits, une fusée simple mais sûre, avec une seule durée, à savoir celle de 500 à 600 pas, nous augmenterions avec plus ou moins de hausse la portée de notre tir à mitraille jusqu'à 800 ou 900 pas.

Nous aurions ainsi une bonne fusée puisqu'elle serait simple, un tir facile puisqu'il n'y aurait que la hausse à corriger, un feu à mitraille plus terrible que celui des anciennes pièces lisses et portant plus loin, un tir aussi rapide que celui de la boîte à mitraille et un projectile à grand effet dans les moments décisifs.

Nous aurions un projectile offensif aussi bien que défensif, projectile qui s'emploierait dans tous les cas, car dans tout combat sérieux il faut bien se serrer de près. Nous aurions enfin un projectile ré-

pondant victorieusement aux reproches graves faits à l'artillerie rayée de ne plus être à même de combattre de près.

L. de Perrot, lieut.-colonel.



CONSTRUCTION DE LA CASERNE DE THOUNE.

(Fin.)

2. Aménagement des locaux au-dessus des écuries pour le logement de la troupe.
Ces locaux étaient d'abord destinés à renfermer les provisions de fourrage ; mais nous avons déjà signalé le fait que cet étage a été suffisamment élevé pour qu'on puisse y loger de la troupe. On y trouvera de la place pour 700 hommes ; mais il faut pour cela y exécuter les travaux suivants :

1^o Il faudrait plafonner le toit à l'intérieur, parce que dans les fortes chaleurs le séjour sous les tuiles serait intolérable. Il y aurait à arranger le toit lui-même de manière à obtenir la lumière et l'air nécessaires. **2^o** Les couloirs pour arriver à ces grands locaux seraient insuffisants ; il y aurait lieu d'y suppléer par des escaliers donnant dans la cour intérieure. **3^o** Enfin, il faudrait construire des lieux d'aisance.

En affectant ces emplacements au logement des troupes on les soustrairait à leur destination primitive, de sorte qu'on serait obligé d'établir un magasin spécial pour les fourrages.

Il est vrai que ces divers travaux n'ont pas un caractère d'urgence, car les emplacements disponibles dans la caserne sont parfaitement suffisants dans des circonstances normales. Ce ne serait que durant l'école centrale (école d'application) qu'on pourrait avoir à utiliser les mansardes des écuries, mais comme nous l'avons dit, on peut s'en passer, parce qu'en tout cas une partie des troupes est toujours appelée à bivouaquer.

3. Il en est de même pour la *cantine*. On avait d'abord songé à la placer dans la caserne même ; mais eu égard aux divers inconvénients qu'aurait présentés cette disposition des lieux, on a décidé de faire entièrement abstraction, pour le moment, de l'établissement d'une cantine. Cette décision n'a pas eu de conséquences fâcheuses jusqu'à présent. Il y a dans le voisinage de la caserne un certain nombre d'aubergistes avec lesquels l'administration militaire a fait des conventions touchant le prix et la qualité des aliments et des boissons, et les soldats trouvent chez eux toutes les garanties que pourrait offrir l'entrepreneur d'une cantine. Cet état de choses n'a soulevé aucune plainte, ce qui provient surtout de la concurrence, profitable à la troupe, que se font les différents aubergistes.

Il n'y a donc aucun motif d'attribuer à une cantine une partie de la caserne ou de construire à cet effet un bâtiment spécial. Aussi pouvons-nous faire abstraction de l'observation renfermée dans l'acte de reconnaissance des travaux, et désignant la maison Hürner comme pouvant être appliquée à cet usage.

4. Par contre l'établissement d'une *forge de maréchal-ferrant* est absolument indispensable soit pour les écoles soit pour la régie des chevaux. Nous vous présenterons à cet égard un projet et des propositions.

5. *L'alimentation d'eau* est également urgente. L'eau qui sert à la caserne et aux autres établissements militaires (polygone et ateliers) n'est suffisante ni sous le rapport de la qualité ni au point de vue de la quantité, et il est nécessaire qu'on y pourvoie au plus tôt. Comme vous le savez, le Département fédéral des finances